

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.11.0048.F.

M. V.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation,
dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait
élection de domicile,

contre

FACULTÉS UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS, association sans but
lucratif dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard du Jardin botanique, 43,
défenderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont
le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de
domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 28 septembre 2010 par la cour du travail de Bruxelles.

Le président de section Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. Les moyens de cassation

La demanderesse présente quatre moyens, dont le troisième et le quatrième sont libellés dans les termes suivants :

Troisième moyen***Dispositions légales violées***

- *articles 1146 à 1151, 1382 et 1383 du Code civil ;*
- *articles 5, 578, 1^o, 774 et 1042 du Code judiciaire ;*
- *article 1^{er} de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;*
- *articles 1^{er}, 59, 60 et 61 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ;*
- *articles 1^{er}, 5bis et 5quater de la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, ces deux dernières dispositions insérées dans cette loi par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, avant l'abrogation de la loi du 30 juillet 1879 par la loi du 4 août 1986 ;*
- *articles 1^{er} et 4 de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement ;*

- *article 34 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État ;*
- *principe général du droit en vertu duquel le juge est tenu, tout en respectant les droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable aux faits invoqués et à la demande portée devant lui et d'appliquer cette norme.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, après avoir constaté que la demanderesse imputait à faute à la défenderesse d'avoir entretenu « l'apparence trompeuse qu'elle pourrait effectivement prétendre à une pension à charge du Trésor [...] en raison du paiement de 1973 à 1992 de cotisations de sécurité sociale exclusivement destinées au secteur public » et avoir admis que « la question si [la défenderesse] a ou non adopté un comportement fautif ou erroné suppose d'abord que l'on puisse savoir si le versement de cotisations dans le régime public n'était pas justifié en droit », décide qu'il ne peut trancher cette question faute pour la demanderesse d'avoir formé un recours contre la décision de l'administration du Trésor et en déduit que « la faute reprochée à [la défenderesse] n'est ni justifiée ni partant établie », par tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits et plus particulièrement aux motifs que :

« [La défenderesse] a certes soumis la rémunération de [la demanderesse] au régime 'public' de la sécurité sociale ;

Comme le souligne [la défenderesse], 'de 1973 à 1992, [la demanderesse] a été payée comme un chargé de cours. Personne ne s'est posé la question quel devait être le régime de sécurité sociale applicable à cette rémunération, le régime « public » ou celui des salariés ; c'est donc naturellement que le régime public a été appliqué' ;

Verser des cotisations à la Caisse des veuves et orphelins était, ainsi que le fait justement observer [la demanderesse], moins onéreux que payer des cotisations à l'Office national de sécurité sociale ;

Comme le souligne toutefois [la défenderesse], la preuve n'est pas apportée que ce soit la raison qui l'ait motivée à agir de la sorte, d'autant qu'elle ne poursuit aucun but de lucre et que les rémunérations sont subventionnées ;

[La défenderesse] a-t-elle commis une 'faute' en soumettant la rémunération de [la demanderesse] au régime 'public' de sécurité sociale ?

Il sied de rappeler que la faute civile 's'apprécie par référence à l'homme normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances que l'auteur du dommage' ;

Cette appréciation doit se faire également en tenant 'compte [...] des circonstances' ;

La cour [du travail] considère que la question si [la défenderesse] a ou non adopté un comportement fautif ou erroné suppose d'abord que l'on puisse savoir si le versement de cotisations dans le régime public n'était pas justifié en droit ;

Or, comme le fait pertinemment observer [la défenderesse], 'on ne saura jamais si c'était, ou non, effectivement une erreur puisque [la demanderesse] n'a fait aucun recours contre la décision de l'administration du Trésor, alors que ces possibilités de recours, les délais, la juridiction compétente étaient évoqués dans la lettre de l'administration du 29 octobre 2004' ;

La cour [du travail] considère par ailleurs que c'est à tort que le premier juge a considéré qu' 'il n'est en l'espèce ni contestable ni contesté que [la demanderesse] ne peut prétendre à une pension à charge du Trésor, faute d'avoir été nommée au grade de chargé de cours' ;

En considérant que le refus par l'administration du Trésor de reconnaître et partant d'octroyer à [la demanderesse] une pension n'était pas 'contestable', le premier juge a non seulement adopté un postulat ou un présupposé déterminant, de nature à biaiser tout examen ultérieur de la responsabilité virtuelle de l'une ou l'autre partie, mais a aussi statué sur une question dont il n'était pas saisi, [la demanderesse] n'ayant précisément formé aucun recours contre la décision de l'administration du Trésor ;

La non-reconnaissance du droit à une pension à charge du Trésor devait apparaître d'autant plus 'contestable' que la soumission de la rémunération de [la demanderesse] au régime 'public' de la sécurité sociale n'a, pendant plus de vingt ans, fait l'objet d'aucune observation, particulièrement du délégué du gouvernement, lequel n'avait certes pas de pouvoir de décision mais avait toutefois un pouvoir de contrôle des décisions de l'institution universitaire, lui permettant d'exercer un recours auprès du gouvernement si celles-ci lui paraissaient contraires aux lois, décrets, arrêtés et règlements ;

On relèvera, de surcroît, que c'est précisément le délégué du gouvernement qui a introduit la demande de pension à l'administration du Trésor pour la période de 1973 à 1992 ;

C'est non sans pertinence que [la défenderesse] souligne à ce propos qu' 'il ne l'aurait pas fait s'il avait eu la conviction que c'était une démarche inutile' ;

On rappellera enfin que l'administration elle-même a, dans un premier temps, accueilli la demande de [la demanderesse], ce qui permet de penser qu'elle n'était pas tout à fait dépourvue de fondement ;

Dès lors qu'en l'absence de recours de [la demanderesse] contre la décision qui lui a été notifiée par l'administration le 29 octobre 2004, il n'est pas possible de savoir si l'attitude adoptée par [la défenderesse] pendant plus de vingt ans était adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, aucune faute ne peut être imputée à celle-ci, et cela d'autant que cette attitude n'a fait l'objet d'aucune observation du délégué du gouvernement durant cette période, comme cela fut relevé ci-avant ;

La cour [du travail] entend préciser, pour autant que de besoin, qu'à supposer même qu'une erreur ou une faute eût pu être épinglée à ce propos dans le chef de [la défenderesse], quod non eu égard à ce qui précède, la question de leur imputabilité n'eût pu être tranchée sans considérer l'attitude du délégué du gouvernement et de [la demanderesse] elle-même, ainsi que le contexte dans lequel la faute ou l'erreur auraient été commises ;

En effet, il sied de rappeler que [la défenderesse] s'est trouvée confrontée à une situation tout à fait inédite consistant à devoir intégrer les maîtres de conférence dans les structures des universités d'État ;

Comme cela fut rappelé ci-avant, pendant plus de vingt ans la situation n'a fait l'objet d'aucune contestation, particulièrement de la part du délégué du gouvernement dont l'exercice d'une mission de contrôle pouvait légitimement laisser croire à [la défenderesse] que ses décisions étaient conformes aux lois, arrêtés, décrets et règlements applicables ;

La cour [du travail] entend préciser à ce propos, toujours pour autant que de besoin, que le fait que le délégué du gouvernement ne participe pas aux prises de décisions ne l'exonère pas de la responsabilité afférente précisément à la mission de contrôle qu'il doit exercer ;

Il convient enfin de relever que, [quand] [la défenderesse] fut confrontée à la question de la sécurité sociale, fin 1992, début 1993, elle a adopté une attitude prudente et adéquate, sans aucune ambiguïté ;

Elle a immédiatement cessé, en janvier 1993, de soumettre la rémunération de [la demanderesse] au régime 'public' de sécurité sociale et en a informé celle-ci par une lettre qui lui a été adressée le 25 janvier 1993 ;

Dans cette lettre, [la défenderesse] n'a pris aucun engagement pour le passé. Ses termes ne permettent aucune interprétation qui aurait pu laisser croire à [la demanderesse] qu'elle conservait ses droits à charge du Trésor pour la période de 1973 à 1992 ;

[La défenderesse] a au contraire laissé la porte ouverte pour toute interprétation future ;

[La défenderesse] a, par ailleurs, par la voie de son recteur, monsieur J.-P. L., pris la défense des intérêts de [la demanderesse] en adressant à l'administration des pensions une lettre invitant celle-ci à réexaminer le dossier de [la demanderesse] et à revoir sa position ;

Certes, il ne sera jamais possible de connaître la pertinence des arguments développés dans la lettre précitée, puisque ceux-ci n'ont été et ne pourront être soumis à l'examen des instances judiciaires, [la demanderesse]

ayant volontairement renoncé au droit de recours qui lui était expressément offert aux termes de la décision administrative qui lui fut notifiée le 29 octobre 2004 ;

Il résulte de ce qui précède que la faute reprochée à [la défenderesse] n'est ni justifiée ni partant établie ».

Griefs

Première branche

En vertu des articles 5, 774 et 1042 du Code judiciaire, ainsi que du principe général du droit en vertu duquel le juge est tenu, tout en respectant les droits de la défense, de déterminer la norme juridique applicable au fait invoqué et à la demande portée devant lui et d'appliquer cette norme, il appartenait à la cour du travail, à qui la défenderesse soumettait, sur la base de l'article 578, 1^o, du Code judiciaire, une action en dommages et intérêts fondée sur une faute qu'elle imputait à la défenderesse dans l'exécution du contrat de travail, faute consistant à avoir appliqué à sa rémunération le régime de sécurité sociale du secteur public, et ainsi créé dans son chef l'apparence trompeuse d'un droit à une pension à charge du Trésor, de vérifier si ce régime de sécurité sociale était applicable, en d'autres termes si la demanderesse pouvait prétendre à une pension à charge du Trésor, en sorte que la décision de l'administration était illégale et aurait été réformée par les juridictions du travail. Ce n'est en effet que dans cette hypothèse que l'absence de recours de la demanderesse contre la décision de l'administration du Trésor pouvait – en vertu des articles 1146, 1382 et 1383 du Code civil – avoir une incidence sur la faute alléguée par la demanderesse et son lien causal avec le dommage dont elle poursuivait réparation.

En se fondant sur l'absence de recours de la demanderesse contre la décision de l'administration du Trésor pour en déduire qu' « il n'est pas possible de savoir si l'attitude adoptée par [la défenderesse] pendant plus de vingt ans était adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires

applicables », l'arrêt refuse de juger la contestation qui lui était soumise, commettant ainsi un déni de justice (violation des articles 5, 578, 1^o, 774, 1042 du Code judiciaire et du principe général du droit visé au moyen), et viole la notion de faute en lien causal avec le dommage (violation des articles 1146 à 1151, 1382 et 1383 du Code civil, qui régissent respectivement la faute contractuelle et la faute quasi-délictuelle).

Seconde branche

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, le régime de pension de l'État est réservé aux agents nommés à titre définitif. En vertu des articles 1^{er}, 5bis et 5quater de la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat et de l'article 4 de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire – loi applicable à la défenderesse en vertu de son article 1^{er} –, le régime de pension des fonctionnaires de l'administration générale de l'État ne s'applique au personnel de l'enseignement universitaire qu'à la condition qu'il soit titulaire d'une nomination à titre définitif.

En vertu de l'article 34 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, la fonction de maître de conférences ne place pas celui-ci dans la situation du personnel enseignant définitif.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1984, les cotisations retenues sur le traitement des agents sont destinées à financer les prestations dues aux ayants droit des personnes assujetties à un régime de pension de retraite dont la charge est assumée par le Trésor public ; en vertu de l'article 59 de la même loi, seules les personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public contribuent personnellement au financement des pensions de survie ; en vertu de son article 60, seuls les traitements et autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul de la pension de retraite allouée aux personnes visées à l'article 59 sont soumises à la retenue obligatoire qui est, en vertu de l'article 61 de la même loi, versée au Trésor public pour être affectée au financement des pensions des ayants droit

des personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

S'il doit être interprété en ce sens que, en qualifiant de « contestable » la décision de l'administration des pensions, il décide que, si la demanderesse avait introduit un recours contre cette décision, elle se serait vu reconnaître le droit à la pension du secteur public et n'aurait pas subi le dommage dont elle demandait réparation, l'arrêt, qui ne constate pas que la demanderesse était titulaire d'une nomination à titre définitif mais admet au contraire qu'elle ne remplissait pas les conditions pour être nommée, viole, par voie de conséquence, les articles 1^{er}, 5bis et 5quater de la loi du 30 juillet 1879, 1^{er} et 4 de la loi du 4 août 1986, 34 de la loi du 28 avril 1953, 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, 1^{er}, 59, 60 et 61 de la loi du 15 mai 1984.

Quatrième moyen

Dispositions légales violées

- *articles 1146 à 1148, 1382 et 1383 du Code civil ;*
- *article 71 du Code pénal ;*
- *articles 5, 578, 1^o, 774 et 1042 du Code judiciaire ;*
- *articles 1^{er}, 59, 60 et 61 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ;*
- *articles 1^{er}, 14, 21 à 27 et 35, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;*
- *articles 1^{er}, 2, 23 et 38 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;*
- *article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;*
- *article 149 de la Constitution ;*

- *principe général du droit, consacré notamment par les articles 1147 et 1148 du Code civil et 71 du Code pénal, selon lequel l'erreur invincible de droit constitue une cause de justification.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, après avoir constaté que la demanderesse imputait à faute à la défenderesse d'avoir entretenu « l'apparence trompeuse de ce qu'elle pourrait effectivement prétendre à une pension à charge du Trésor [...] en raison du paiement, de 1973 à 1992, de cotisations de sécurité sociale exclusivement destinées au secteur public » et admis que, « comme le souligne [la défenderesse], [...] de 1973 à 1992, [la demanderesse] a été payée comme un chargé de cours. Personne ne s'est posé la question de savoir quel était le régime de sécurité sociale applicable à [la] rémunération [de la demanderesse, payée comme chargée de cours], le régime public, ou celui des salariés, c'est donc naturellement que le régime public a été appliqué », décide qu'à supposer même que la défenderesse ait commis une erreur ou une faute dans le régime de sécurité sociale applicable à la demanderesse entre 1973 et 1992, cette faute ne lui est pas imputable, par tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits et plus particulièrement aux motifs que

« La cour [du travail] entend préciser, pour autant que de besoin, qu'à supposer même qu'une erreur ou une faute eût pu être épinglée à ce propos dans le chef de [la défenderesse], quod non eu égard à ce qui précède, la question de leur imputabilité n'eût pu être tranchée sans considérer l'attitude du délégué du gouvernement et de [la demanderesse] elle-même, ainsi que le contexte dans lequel la faute ou l'erreur auraient été commises ;

En effet, il sied de rappeler que [la défenderesse] s'est trouvée confrontée à une situation tout à fait inédite consistant à devoir intégrer les maîtres de conférence dans les structures des universités d'État ;

Comme cela fut rappelé ci-avant, pendant plus de vingt ans la situation n'a fait l'objet d'aucune contestation, particulièrement de la part du délégué du gouvernement dont l'exercice d'une mission de contrôle pouvait légitimement

laisser croire à [la défenderesse] que ses décisions étaient conformes aux lois, arrêtés, décrets et règlements applicables ;

La cour [du travail] entend préciser à ce propos, toujours pour autant que de besoin, que le fait que le délégué du gouvernement ne participe pas aux prises de décisions ne l'exonère pas de la responsabilité afférente précisément à la mission de contrôle qu'il doit exercer ;

Il convient enfin de relever que, [quand] [la défenderesse] fut confrontée à la question de la sécurité sociale, fin 1992, début 1993, elle a adopté une attitude prudente et adéquate, sans aucune ambiguïté ;

Elle a immédiatement cessé, en janvier 1993, de soumettre la rémunération de [la demanderesse] au régime 'public' de sécurité sociale et en a informé celle-ci par une lettre qui lui a été adressée le 25 janvier 1993 ;

Dans cette lettre, [la défenderesse] n'a pris aucun engagement pour le passé. Ses termes ne permettent aucune interprétation qui aurait pu laisser croire à [la demanderesse] qu'elle conservait ses droits à charge du Trésor pour la période de 1973 à 1992 ;

[La défenderesse] a au contraire laissé la porte ouverte pour toute interprétation future ;

[La défenderesse] a, par ailleurs, par la voie de son recteur, monsieur J.-P. L., pris la défense des intérêts de [la demanderesse] en adressant à l'administration des pensions une lettre invitant celle-ci à réexaminer le dossier de [la demanderesse] et à revoir sa position ;

Certes, il ne sera jamais possible de connaître la pertinence des arguments développés dans la lettre précitée, puisque ceux-ci n'ont été et ne pourront être soumis à l'examen des instances judiciaires, [la demanderesse] ayant volontairement renoncé au droit de recours qui lui était expressément offert aux termes de la décision administrative qui lui fut notifiée le 29 octobre 2004 ;

Il résulte de ce qui précède que la faute reprochée à [la défenderesse] n'est ni justifiée ni partant établie ».

Griefs

Dans sa requête d'appel, la défenderesse a admis que, si elle « a continué à payer les cotisations de sécurité sociale [du secteur public] c'est, non parce qu'elle considérait que ce système était juridiquement applicable, mais parce qu'elle espérait qu'il puisse l'être. C'est ce qui résulte clairement de la lettre du 25 janvier 1993 de [la défenderesse] à [la demanderesse] [...]. C'est donc l'espoir d'une valorisation – et, sans doute aussi, la force de l'habitude – qui ont fait que [la défenderesse] a continué à payer les cotisations réduites ».

Dans ses conclusions sur réouverture des débats, la défenderesse a admis que :

« de 1973 à 1992,

- il n'est plus contesté que [la demanderesse] ne remplissait pas les conditions légales pour être nommée à titre définitif ;

- l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités a imposé l'équivalence des conditions de traitement du personnel des universités d'État et des universités libres ;

Mais pour déterminer cette équivalence de traitement, il fallait que les situations puissent être comparées ;

Or, [chez la défenderesse], il existait des 'maîtres de conférence', titre inexistant dans les universités d'État ; le premier titre académique chez celles-ci était celui de 'chargé de cours' ;

Le 12 août 1975, la Cour des comptes a attiré l'attention [de la défenderesse] sur cette situation ;

Pour contourner la difficulté, [la défenderesse a] imaginé la solution en considérant que, sur le plan pécuniaire, les maîtres de conférence seraient rémunérés comme des chargés de cours ;

Cette assimilation - chargé de cours et maître de conférence - concernait (et ne concernait que) le statut pécuniaire ;

Mais, forcément, le statut pécuniaire - financé par les subventions-traitements - concernait non seulement ce qui était payé à la fin de chaque mois mais encore le régime de sécurité sociale ;

- c'est ainsi que, de 1973 à 1992, [la demanderesse] a été payée comme un chargé de cours ;

Personne ne s'est posé la question quel devait être le régime de sécurité sociale applicable à cette rémunération, le régime 'public' ou celui des salariés ; c'est donc naturellement que le régime public a été appliqué ».

Première branche

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, le régime de pension du secteur public est réservé aux agents nommés à titre définitif ; en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1984, les cotisations retenues sur le traitement des agents sont destinées à financer les prestations dues aux ayants droit des personnes assujetties à un régime de pensions de retraite dont la charge est assumée par le Trésor public ; en vertu de l'article 59 de la même loi, seules les personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public contribuent personnellement au financement des pensions de survie ; en vertu de son article 60, seuls les traitements et autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul de la pension de retraite allouée aux personnes visées à l'article 59 sont soumises à la retenue obligatoire qui, en vertu de l'article 61 de la même loi, est versée au Trésor public et affectée au financement des pensions des ayants droit des personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

En vertu des articles 1^{er} de la loi du 27 juin 1969, 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981, les obligations que ces lois édictent sont applicables aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail. En vertu des articles 21 à 27 de la loi du 27 juin 1969, il appartient à l'employeur de déclarer à l'Office national de sécurité sociale, de retenir sur la rémunération du travailleur contractuel et de payer les cotisations de sécurité sociale telles qu'elles sont établies notamment par l'article 14 de cette loi et par les articles

23 à 38 de la loi du 29 juillet 1981 ainsi que par les arrêtés d'exécution de ces lois. En vertu de l'article 35, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, l'employeur qui ne se conforme pas aux obligations prescrites par celle-ci et par ses arrêtés d'exécution est passible de sanctions pénales. Il s'en déduit qu'un employeur ne peut s'abstenir de se poser la question du régime de sécurité sociale applicable à un travailleur contractuel.

Les circonstances qu'en exécution de l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971, la défenderesse ait dû fixer pour son personnel un statut équivalent à celui des universités de l'État et que la demanderesse et le délégué du gouvernement – sur qui ne pèse aucune obligation de déclaration et de retenue des cotisations – n'ont pas contesté la manière dont la défenderesse a respecté ses obligations en matière de sécurité sociale ne dégageaient pas celle-ci de ses obligations en la matière et ne peuvent donc constituer dans son chef une erreur invincible au sens des articles 1147, 1148 du Code civil et 71 du Code pénal.

L'arrêt, qui admet que la défenderesse ne s'est pas posé la question du régime de sécurité sociale applicable et a tout naturellement appliqué le régime du secteur public, et qui déduit une cause de justification des seules circonstances que la défenderesse s'est trouvée confrontée « à une situation tout à fait inédite consistant à devoir intégrer les maîtres de conférence dans les structures des universités d'État » et que ni la demanderesse ni le délégué du gouvernement dans l'exercice de sa mission de contrôle n'ont émis d'observation à cet égard, pour conclure que la faute de la défenderesse n'est « ni justifiée ni, partant, établie », viole, partant, les dispositions légales qui imposent à l'employeur d'appliquer le régime de sécurité sociale légalement applicable (violation des articles 1^{er}, 59, 60 et 61 de la loi du 21 juillet 1844, 1^{er}, 14, 21 à 27 et 35, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, 1^{er}, 2, 23 et 38 de la loi du 29 juin 1981) et la notion légale d'erreur invincible (violation des articles 1147, 1148 du Code civil, 71 du Code pénal et du principe général du droit visé au moyen). Il viole, par voie de conséquence, la notion de faute engageant la responsabilité de son auteur au sens des articles 1146 à 1151, 1382 et 1383 du Code civil, qui régissent respectivement la faute contractuelle et la faute quasi-délictuelle.

Deuxième branche

En vertu des articles 1147 et 1148 du Code civil, 71 du Code pénal et du principe général du droit visé au moyen, l'erreur invincible ne constitue une cause d'exonération de responsabilité qu'à la condition que le juge constate que la personne qui l'invoque a commis cette erreur comme l'aurait fait toute autre personne raisonnable et prudente placée dans la même situation.

L'arrêt, qui se borne à examiner le comportement de la défenderesse quant aux cotisations de sécurité sociale au regard de sa situation inédite et de l'attitude du délégué du gouvernement chargé de la contrôler et de la demander, ne constate pas que tout employeur placé dans la même situation aurait agi de la même manière en ne se posant pas la question du régime de sécurité sociale applicable et en appliquant « naturellement » à un travailleur ne remplissant pas les conditions pour être nommé le régime de sécurité sociale applicable à un travailleur remplissant ces conditions. Il viole, partant, les articles 1147, 1148 du Code civil, 71 du Code pénal et le principe général du droit visé au moyen et, par voie de conséquence, en décidant que la faute de la défenderesse « n'est ni justifiée ni, partant, établie », les articles 1146 à 1151, 1382 et 1383 du Code civil, qui régissent respectivement la faute contractuelle et la faute quasi-délictuelle.

Troisième branche

Dans ses conclusions après réouverture des débats, la demanderesse soutenait que :

« Dans le procès-verbal de la réunion du vendredi 11 décembre 1992, à 14 heures 30, on peut lire au point C. 'Personnel académique temporaire : Le recteur informe le conseil qu'il convient d'appliquer aux membres du personnel académique temporaire le régime « ordinaire » de cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où il apparaît que les cotisations à la Caisse des veuves et orphelins versées jusqu'ici pour ce type de personnel ne seront pas

prises en compte (ces cotisations devront être transférées à l'Office national de sécurité sociale).

Le coût supplémentaire annuel pour [la défenderesse] serait de l'ordre de 700.000 à 800.000 francs.

Une question se pose concernant les modalités à appliquer pour les arriérés.

Le conseil charge le recteur de la mise en œuvre de cette décision'.

Ce procès-verbal révèle que, dès la fin 1992, [la défenderesse] avait connaissance de ce que les cotisations à la Caisse des veuves et orphelins versées pour les années antérieures devraient être transférées à l'Office national de sécurité sociale.

On observera que, selon ce procès-verbal, la modification apportée ne devait [concerner] que les académiques 'temporaires'. Or, [la demanderesse] ne faisait pas partie du personnel académique temporaire.

Dans la lettre qu'il adressera à [la demanderesse] le 25 janvier 1993, le recteur s'exprime de manière telle que [la demanderesse] était en droit de considérer que la décision prise valait pour l'avenir : 'Aussi le conseil d'administration a-t-il décidé que les maîtres de conférences seraient soumis au régime de sécurité sociale « ordinaire », seul susceptible d'ouvrir un droit à une pension (secteur privé). Pour ce qui vous concerne, la différence sera, à partir de ce mois de janvier 1993, de 567 francs'.

Le recteur ne lui indique nullement que cette décision pourrait avoir un effet rétroactif. Il ne lui signale pas que les cotisations à la Caisse des veuves et orphelins versées pour les années antérieures devraient être transférées à l'Office national de sécurité sociale.

En 2004 encore, [la défenderesse] présentait la situation comme si la décision de décembre 1992 ne valait que pour l'avenir et n'avait pas d'effet rétroactif. Dans sa lettre du 10 novembre 2004 à l'administration des pensions, le recteur L. écrit notamment ce qui suit : 'Ce n'est qu'en fin 1992 que [le délégué du gouvernement] a fait savoir à notre recteur, monsieur J. D., qu'il recommandait que, pour les années suivantes, [la demanderesse] soit

dorénavant soumise au régime ordinaire de la sécurité sociale des travailleurs salariés' ».

La demanderesse faisait ainsi grief à la défenderesse, dont elle articulait qu'elle savait que les cotisations versées à la Caisse des veuves et orphelins pour le personnel non nommé ne seraient pas prises en compte dans le secteur public, de s'être abstenue de préciser quel serait, pour le passé, le sort desdites cotisations, en d'autres termes d'avoir manqué à son obligation positive de l'informer de ce qu'elle avait retenu à tort sur son salaire une contribution personnelle au financement des pensions des ayants droit des travailleurs nommés prévue par les articles 60 et 61 de la loi du 15 mai 1984.

L'arrêt, qui décide que la défenderesse n'a, dans la lettre du 25 janvier 1993, « pris aucun engagement pour le passé » ni « laiss[é] croire à [la demanderesse] qu'elle conservait ses droits à charge du Trésor pour la période de 1973 à 1992 » mais a « au contraire laissé la porte ouverte pour toute interprétation future », ne rencontre pas cette défense ; il n'est, par conséquent, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution) et ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision au regard des articles 1146, 1382 et 1383 du Code civil (violation de l'article 149 de la Constitution et, par voie de conséquence, des articles 1146, 1382 et 1383 du Code civil).

En outre, dès lors qu'il appartient à l'employeur, en vertu des dispositions visées au moyen des lois des 21 juillet 1984 et 27 juin 1969, d'appliquer le régime de sécurité sociale légalement applicable, l'arrêt n'a pu, sans violer tant ces dispositions des lois des 21 juillet 1984 et 27 juin 1969 que les notions de faute au sens des articles 1146, 1382 et 1383 du Code civil, décider qu'en laissant « la porte ouverte pour toute interprétation future » quant aux effets du régime « public » de sécurité sociale qu'il a appliqué à tort pour le passé et qu'il cesse d'appliquer pour l'avenir à un membre de son personnel, cet employeur a « adopté une attitude prudente et adéquate, sans aucune ambiguïté », et n'a, partant, pas commis de faute (violation des articles 1^{er}, 59, 60 et 61 de la loi du 21 juillet 1844, 21 à 27 et 35, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969, 1146 à 1151, 1382 et 1383 du Code civil).

III. La décision de la Cour

Sur le troisième moyen :

Quant à la première branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite de ce que la violation qu'il allègue des articles 1146 à 1151, 1382 et 1383 du Code civil est tout entière déduite de celle, qui serait vainement invoquée, de l'article 5 du Code judiciaire :

Le grief fondé par le moyen, en cette branche, sur les dispositions qu'il cite du Code civil n'est pas déduit du déni de justice qu'il impute d'ailleurs à l'arrêt mais est présenté de manière autonome.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

L'arrêt constate que, selon la demanderesse, « la faute qui sous-tend sa demande de dommages et intérêts [...] 'consiste à avoir entretenu l'apparence trompeuse [...] qu'elle pourrait effectivement prétendre à une pension à charge du Trésor [...] en raison du paiement, de 1973 à 1992, de cotisations de sécurité sociale exclusivement destinées au secteur public' ».

Examinant si la défenderesse a « commis une 'faute' en soumettant la rémunération de [la demanderesse] au régime 'public' de sécurité sociale », l'arrêt considère que cette « question [...] suppose d'abord que l'on puisse savoir si le versement de cotisations dans le régime public n'était pas justifié en droit ».

Dès lors que l'appréciation de la faute reprochée à la défenderesse requerrait de vérifier si le régime de sécurité sociale appliqué par celle-ci était applicable, l'arrêt, qui se dispense de cette vérification au motif « qu'en l'absence de recours de [la demanderesse] contre la décision de

l'administration [du] 29 octobre 2004 [lui refusant la pension du secteur public], il n'est pas possible de savoir si l'attitude adoptée par [la défenderesse] pendant plus de vingt ans était adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables », ne justifie pas légalement sa décision « qu'aucune faute ne peut être imputée à celle-ci ».

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est fondé.

Sur le quatrième moyen :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen et déduite du défaut d'intérêt :

L'accueil de la première branche du troisième moyen ôte aux motifs que critique le moyen tout caractère surabondant.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Quant à la deuxième branche :

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que la personne qui y a versé a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

Si le juge constate souverainement les circonstances sur lesquelles il fonde sa décision, la Cour contrôle s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification.

Ni de ce que la défenderesse « s'est trouvée confrontée à une situation tout à fait inédite » ni de l'attitude du délégué du gouvernement qu'il relate, l'arrêt n'a pu légalement conclure à l'existence d'une erreur invincible ; il ne justifie partant pas sa décision que « la faute reprochée à [la défenderesse] n'est ni justifiée ni, partant, établie ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, le conseiller Didier Batselé, le président de section Albert Fettweis, les conseillers Mireille Delange et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du six octobre deux mille quatorze par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général délégué Michel Palumbo, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M. Delange

A. Fettweis

D. Batselé

Chr. Storck